PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

FICHE RÉFLEXE À L'ATTENTION DES MAIRES DU CHER	06/06/25
Conduite à tenir en cas de divagation du bétail	

Sigles et abréviations

- CAA : Cours administrative d'appel
- CE : Conseil d'Etat
- CRPM : Code rural et de la pêche maritime
- DDPP : Direction départementale de la protection des populations du Cher
- EDE : Etablissement départemental de l'élevage du Cher
- IPG : Identification pérenne généralisée
- OFB : Office français de la biodiversité
- OPJ : Officier de police judiciaire

Le maire est chargé de la police municipale et rurale (*L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales*). C'est donc à lui d'intervenir pour tenter de faire cesser toute divagation de bétail, c'est-à-dire les ovins, les bovins, les caprins, les porcins et les chevaux.

La divagation est le fait d'animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux (*L.211-20 du Code rural et de la pêche maritime*).

1re étape : désigner un lieu de dépôt pour les animaux

Au préalable, il convient de prendre un arrêté désignant un lieu de dépôt pour les animaux qui seront trouvés en train de divaguer. Cet arrêté précise :
- un lieu de dépôt pour les bovins, ovins, caprins ou équins : bâtiment ou parcelle correctement clôturée ;
- un gestionnaire de ce lieu de dépôt chargé de nourrir et d'abreuver les animaux ;
- un tarif de pension par jour.

À noter !
Ce lieu de dépôt n'est pas obligatoirement situé sur la commune. C'est un lieu qui peut être défini dans le cadre de l'intercommunalité, peut-être en utilisant le bâtiment d'un exploitant ayant cessé son activité.

Nous vous conseillons de désigner ce lieu de dépôt AVANT tout problème de divagation. Vous pourrez ainsi agir plus rapidement si une divagation d'animaux survient sur la commune.

2e étape : pallier la divagation des animaux

Plusieurs situations peuvent se présenter :
- Le propriétaire de l'animal est connu, mais la divagation de cet animal présente un danger grave et immédiat.
- Le propriétaire de l'animal est connu et il n'y a pas de danger ou l'animal est seulement susceptible de présenter un danger.
- Le propriétaire est inconnu.

→ Le propriétaire de l'animal est connu, mais la divagation de cet animal présente un danger grave et immédiat.

En cas de danger grave et immédiat, en application de l'article L.211-11 du Code rural et de la pêche maritime, le maire peut prendre un arrêté plaçant d'office les animaux dans un lieu de dépôt, et faire procéder le cas échéant à leur euthanasie.

A noter !
Dans certains cas, il est impossible de capturer les animaux. Lorsque leur divagation représente un grand danger (exemples : animaux à proximité d'une route à grande circulation ou dans des lieux publics), **l'abattage** des animaux doit être réalisé, soit par les services de police ou de gendarmerie, soit par un vétérinaire mandaté, soit par l'OFB**,** ou soit par les lieutenants de louveterie.

En cas d'organisation d'un abattage, il faut bien qualifier l'urgence et l'impossibilité à agir «classiquement». De plus, il faut mandater les personnes qui vont procéder à l'abattage et sécuriser l'opération en lien avec les gendarmes. Un arrêté portant autorisation d'abattage de bovins errants devenus sauvages et mettant en danger la sécurité publique doit être pris par le maire.

→ Le propriétaire de l'animal est connu et il n'y a pas de danger ou l'animal est seulement susceptible de présenter un danger.

Le maire doit d'abord adresser au propriétaire, en recommandé avec accusé de réception, un courrier prescrivant les mesures de nature à faire cesser la divagation (voir modèle ci-après).

Le maire dresse dans ce courrier la liste des mesures à prendre (exemple : remettre en état ou refaire la clôture de telle ou telle parcelle). Ce courrier doit également informer d'ores et déjà le propriétaire ou le détenteur des animaux des dispositions susceptibles d'être prises en cas d'inexécution des mesures prescrites par le maire, à savoir le placement des animaux dans un lieu de dépôt adapté ou l'euthanasie des animaux, leur vente ou leur cession à une association de protection animale.

À noter !
La mise en œuvre éventuelle de cette mise en dépôt nécessitant le respect du principe du contradictoire, le courrier du maire invite le propriétaire des animaux à lui faire part de ses observations dans un délai donné.

Si la personne s'exécute, la procédure s'arrête.
Si le détenteur ou le propriétaire n'a pas mis en œuvre les prescriptions du maire dans le délai imparti, le maire informe l'éleveur de sa décision de placement des animaux et prend alors un arrêté municipal plaçant les animaux dans le lieu de dépôt préalablement désigné.

À noter !
Il est préférable de réaliser préalablement à la prise de l'arrêté un procès-verbal par un officier de police judiciaire (OPJ) de la divagation et de la non réalisation des aménagements demandés.

Si, après 8 jours ouvrés et francs, les mesures prescrites par le maire ne sont pas réalisées, après avis d'un vétérinaire mandaté par le préfet (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations), **le maire décide par arrêté de l'euthanasie, de leur cession à une association de protection animale ou de leur vente conformément à l'article L.211-20 du Code rural et de la pêche maritime**.

Nota bene : si les animaux ne sont pas réclamés par leur propriétaire, qu'ils sont dûment identifiés et que leur état de santé le permet, le maire peut procéder à leur vente. Pour cela, il faut faire une demande d'ordonnance en référé auprès du juge du Tribunal Judiciaire. Cette démarche peut se faire sous le couvert de la DDETSPP qui pourra assurer le lien le plus adapté avec le juge du Tribunal Judiciaire.

→ Le propriétaire des animaux n'est pas connu.

1. (Faire) conduire immédiatement l'animal (ou les animaux) dans le lieu de dépôt et prendre un arrêté municipal ordonnant son placement (L.211-20 du Code rural et de la pêche maritime).

2. Afficher cet arrêté de placement en mairie avec une photo de l'animal et/ou un descriptif détaillé.

Pour retrouver le propriétaire ou le détenteur d'un animal identifié (boucle ou tatouage), il est possible de contacter pour les bovins, ovins, caprins, porcins : le **service IPG de l'EDE 18** ou pour les équins : **l'IFCE (voir coordonnées en dernière page). Avoir en possession un lecteur de transpondeur vous permettra d'obtenir le numéro d'un équidé identifié par puce électronique.** En deuxième recours le service santé et

protection animales de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher peut vous aider.

3. Si le propriétaire ou le détenteur des animaux demeure inconnu, le maire fait procéder à l'une des mesures énumérées ci-après :
- euthanasie ;
- ou vente conformément à l'article L.211-1 du CRPM ;
- ou cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée (L.211-20 du Code rural et de la pêche maritime).

La responsabilité de la commune en cas d'inaction

Lorsque le maire s'est abstenu de désigner une fourrière spéciale pour le bétail divagant ou lorsqu'il n'a pas mis en œuvre les procédures ci-dessus, la responsabilité de la commune est susceptible d'être engagée à la demande de la victime du préjudice (CAA Marseille, 13 avril 2006, n° 04MA00365).

La commune ne peut opposer la simple existence d'arrêtés interdisant la divagation des animaux municipaux lorsque le maire s'est abstenu de désigner un lieu de dépôt. Cette abstention est constitutive d'une faute lourde entraînant réparation complète, par la commune, du préjudice et des frais annexes engagés par la victime (CE, 25 juillet 2007, n° 293882).

La responsabilité du propriétaire des animaux

Les sanctions pénales en cas de divagation :

- Le gardien d'un troupeau sur une route est soumis à un régime sévère. Il doit veiller à ce que le troupeau ne gêne pas la circulation publique et que son dépassement ou son croisement s'effectue de façon satisfaisante ; **il ne doit pas abandonner ou laisser vaquer sur les routes un animal quelconque** (R.412-44 à R.412-50 du code de la route : amendes de 150 € à 750 €).

- Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer (R.622-2 du code pénal).

- En cas de destruction, dégradation et détérioration de biens ayant causé un dommage léger, des contraventions de 5e classe sont applicables (R.635-1 du code pénal : 1 500 € au plus et 3 000 € en cas de récidive).

- Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité […] lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident (R.215-4 du code rural et de la pêche maritime).

Les sanctions civiles

Selon l'article 1385 du code civil, « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ».

Les conditions d'application de cette responsabilité sont les suivantes :

- La mise en œuvre de cette disposition suppose que l'on soit en présence d'un animal, quelle que soit son espèce.

- Il faut que cet animal soit approprié (même s'il s'est échappé ou égaré) et non sauvage.

- Il faut qu'il cause un dommage à autrui (morsure, maladie, etc.).

- Il faut enfin que la personne dont la responsabilité est engagée soit propriétaire de l'animal ou en ait l'usage. La responsabilité édictée par l'article 1385, à l'encontre du propriétaire de l'animal ou de celui qui

s'en sert, est fondée sur l'obligation de garde corrélative aux pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage qui la caractérisent.

À noter !
La responsabilité de l'article 1385 est une responsabilité de plein droit. La victime n'a donc pas à établir la faute du propriétaire ou de celui qui se servait de l'animal (Cass. civ. 2e, 2 avril 1997, n° 95-20735).

Le règlement sanitaire départemental

Dans le cas de divagation sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins, le maire peut dresser un procès – verbal pour infraction à l'article 99-6 du règlement sanitaire départemental, à transmettre au procureur de la République qui peut prononcer une contravention de la 3e classe (au plus 450 €).

Organisme professionnel agricole à contacter pour rechercher le détenteur / propriétaire d'un bovin, ovin, caprin ou porcin :

Établissement Départemental de l'Élevage du Cher (EDE 18)
2701 Route d'Orléans
18 230 Saint-Doulchard
Tél : 02 48 23 04 00
Email : accueil@cher.chambagri.fr

Organisme professionnel agricole à contacter pour rechercher le détenteur / propriétaire d'un équin :

Institut Français du Cheval et de l'Equitation
Service SIRE
Site administratif
Route de Troche
19 230 Arnac-Pompadour
Tél : 0 809 10 01 01 (matin de 9 h à 12 h)
https://www.ifce.fr/contactez-nous/

Les services de l'État à contacter pour toute question relative à la mise en œuvre des mesures de police administrative et/ou pénale

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
6 place de la pyrotechnie
18 020 Bourges
Email : ddetspp-spae@cher.gouv.fr

À noter !
En cas d'urgence, hors ouverture des administrations, il existe un numéro d'astreinte au standard de la préfecture du Cher
Numéro du standard de la préfecture : 02 48 67 18 18